



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Belfort, le 28 septembre 2017

Service protection des populations

Affaire suivie par : Christophe VALLON
Tél : 03.84.21.98.51
Télécopie : 03.84.21.98.56

Réf. à rappeler : 2017 – 583

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

==

Société SCEA des Longchamps

**Demande d'autorisation unique
pour l'exploitation d'une installation de méthanisation
sur la commune d'Andelnans**

==

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de L'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

==

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

PJ : un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique



L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 « relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement » et le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 « relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement » définissent la procédure d'Autorisation Unique ainsi que ses modalités d'instruction et de délivrance.

La procédure d'Autorisation Unique a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision), différentes procédures environnementales et urbanistiques applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 « relative à l'autorisation environnementale » définit la nouvelle procédure d'Autorisation Environnementale. Son article 15 alinéa 2° précise que les demandes d'autorisation, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Ainsi, la demande d'autorisation déposée le 20 septembre 2016 par la société SCEA des Longchamps à Andelnans pour la modification du plan d'approvisionnement de l'unité de méthanisation, l'augmentation de sa capacité de production de biométhane et la construction d'une fosse de stockage de digestat a été instruite suivant la procédure de l'autorisation unique.

Le dossier de la société SCEA des Longchamps est présenté à ce CoDERST conformément aux textes précités.

1. Renseignements généraux :

1.1. Le demandeur :

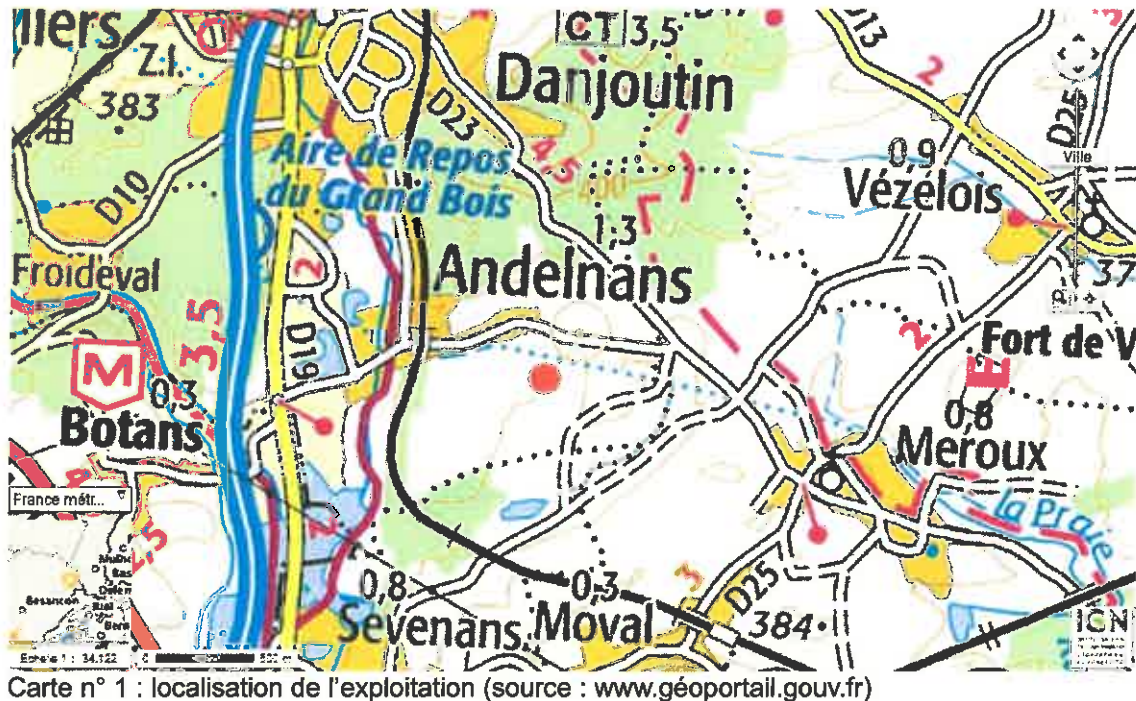
Raison sociale :	SCEA des Longchamps
Siège social :	39 Route de Meroux 90 400 Andelnans
Adresse du site :	même adresse
Statut juridique :	Société Civile d'Exploitation Agricole
N° de SIRET :	53 915 986 300 015
N° d'identification :	90 001 001
Gérant :	Robert PETERSCHMITT
Nom et qualité du demandeur :	David PETERSCHMITT, associé
Interlocuteur pour le dossier :	David PETERSCHMITT
Activité :	Unité de méthanisation de matières organiques
Situation administrative :	Installation existante, modification du plan d'approvisionnement par intégration de sous-produits animaux et augmentation de la capacité de traitement.

1.2. Localisation de l'établissement :

Les bâtiments et annexes sont situés sur la commune d'Andelnans, au sud-est du village, au lieu-dit « les Longchamps », sur les parcelles cadastrales section YA n° 89 à 91, 97 et 170 à 180. L'habitation du premier tiers se situe à 280 mètres de l'exploitation (source : www.géoportail.gouv.fr).

L'établissement est localisé au sud de Danjoutin à environ 1 300 mètres des premières habitations, au nord-ouest de Meroux à 1050 mètres du village, au nord de Moval à 1 400 mètres et de Sévenans à 1 600 mètres .

La carte n° 1 ci-après montre cette situation locale particulière. Ainsi, l'exploitation est à proximité de zones périurbaines, situation très courante dans le Territoire de Belfort. L'organisation spatiale du département, liée à une forte densité de population, est caractérisée par des parcelles bâties et agricoles très imbriquées.



1.3 Historique du site :

Le GAEC de Bellerive exploite sur le territoire de la commune d'Andelnans une porcherie d'engraissement, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral le 20 octobre 1982, pour un effectif de 936 porcs.

En 1992, le GAEC de Bellerive développe, sur le même site, un atelier de 40 vaches allaitantes soumis à déclaration.

En 1999, un atelier de post-sevrage porcin est créé, sans changement réglementaire.

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2009, le GAEC de Bellerive dispose d'une surface de 186,83 hectares pour l'épandage des effluents produits par les deux activités (lisier et fumier pailleux). L'épandage concerne les communes d'Andelnans, Brevilliers (70), Meroux, Sévenans et Vézelois.

La reconstruction de la porcherie, en la modernisant, est autorisée par arrêté préfectoral le 23 juillet 2012, pour un effectif de 1 385 animaux-équivalents soit 860 porcelets de moins de 30 kg en post-sevrage et 1 213 porcs en engraissement. La nouvelle porcherie s'étend sur une surface de 1 840 m². L'ancien bâtiment est alors détruit. Cette reconstruction est réalisée sans changement du plan d'épandage.

La SCEA des Longchamps est immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 20 janvier 2012. Elle présente les mêmes associés que le GAEC de Bellerive et a pour objet la gestion de biens agricoles et l'activité de méthanisation.

La SCEA des Longchamps exploite une unité de méthanisation soumise à déclaration au titre des ICPE, sur le même site que la porcherie. Cette unité de méthanisation traite des effluents d'élevage (lisier, fumier) et des déchets végétaux provenant du site ou de fermes ou de coopératives agricoles voisines ainsi que des déchets végétaux issus d'industries agro-alimentaires (déchets végétaux d'amidonnerie et de meunerie) pour une capacité maximale annuelle de 7 720 tonnes de matières soit 21,2 tonnes par jour. Cette activité a été déclarée le 28 janvier 2015 sous la rubrique 2781-1 : « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 tonnes/jour ».

Par courrier du 20 février 2015, reçu à la préfecture du Territoire de Belfort le 26 février 2015, la SCEA des Longchamps reprend l'exploitation de la porcherie en lieu et place du GAEC de Bellerive. Le GAEC de Bellerive conserve l'exploitation de l'élevage de 107 vaches allaitantes et un stockage de fourrage de 1 250 m³, soumis à déclaration (récépissé du 11 mars 2014).

La SCEA des Longchamps exploite un atelier d'engraissement porcin (2 250 animaux-équivalent par an) sous la rubrique 2102-2a : « Élevage, vente, transit, etc. de porcs, détenant plus de 450 animaux-équivalents » soumis au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015.

1.4 Situation administrative au jour de la demande :

Désignations des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques ICPE	Régimes ICPE	Caractéristiques de l'installation/capacité maximale du site
Activité d'élevage, vente, transit, etc... de porcs, en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents (AE)	2102.2a	E	2 000 porcs charcutiers et 1 260 porcelets soit 2 252 animaux-équivalents
Méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés en 2781-1	2781-1	DC	21,2 tonnes / jours
Combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-C	2910-B (<0,1 MW)	NC	Chauffage des digesteurs Puissance thermique de 99 kW
Combustion de gaz naturel	2910-A (< 2 MW)	NC	Chauffage de la porcherie Puissance thermique de 250 kW

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

2. Présentation de la demande :

2.1 Objet de la demande :

Par demande unique déposée en date du 20 septembre 2016, complétée le 30 mars 2017, la SCEA des Longchamps, dont le siège est situé 39 rue de Meroux à ANDELNANS (90 400), sollicite, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2781-2, sur le territoire de la commune d'Andelnans. À cette demande est associée une demande de permis de construire pour une fosse de stockage de digestat en béton de 5 700 m³.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- une demande de permis de construire.

L'objet de la demande consiste en la modification du plan d'approvisionnement de l'unité de méthanisation, en intégrant des sous-produits animaux de catégorie C2 et C3 au titre du règlement CE N°1069/2009. Parallèlement, l'exploitant projette d'augmenter sa capacité de production de biométhane de 75 à 120 Nm³/h. Cette augmentation se traduit par une hausse de la capacité de traitement des matières à 42 tonnes par jour.

2.2 Présentation du projet et contexte réglementaire hors ICPE :

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé, soit par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel, soit par combustion pour les besoins de chauffage du process de méthanisation) ;

ainsi que

- des digestats, liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des matières fermentescibles issues de l'agriculture, de collectivités, de grandes surfaces, d'industries agro-alimentaires, d'agro-industries et de divers collecteurs de déchets. La quantité maximale entrante est limitée à 15 330 tonnes/an, correspondant à 42 tonnes/jour maximum. Les matières agricoles (effluents d'élevage, ensilage et résidus de culture) représentent au minimum 65 % de la quantité traitée.

Les matières sont réceptionnées, pesées puis déchargées au niveau des installations de stockage bétonnées :

- les matières solides sont déchargées sur une aire de stockage étanche de 1 050 m² pour les matières agricoles (fumier, ensilage...) et sur une plateforme spécifique de 220 m² pour les autres matières solides puis stockées dans des silos.
- les matières liquides, non destinées à être hygiénisées, sont dépotées dans une préfosse recouverte d'une dalle en béton et étanche d'un volume de 50 m³.
- les matières liquides, destinées à être hygiénisées, sont dépotées dans une préfosse recouverte d'une dalle en béton et étanche d'un volume de 200 m³, équipée d'un système de brassage.
- le lisier de porc est transféré directement par canalisation enterrée de la porcherie vers une préfosse enterrée et non accessible de 45 m³.

Les pré-fosses ne sont pas connectées entre elles. Les aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipées de systèmes permettant le recueil des éventuels égouttures et lixivats.

Les matières sont ensuite pompées et acheminées vers un digesteur de 1 355 m³ puis un post-digesteur de 3 145 m³ où le substrat est mélangé et monté à une température consigne de 39 °C permettant de provoquer le phénomène de méthanisation.

Le procédé de méthanisation par la voie liquide, encore appelé « infiniment mélangé », choisi par la société SCEA des Longchamps est le plus répandu. Les matières sont introduites dans une grande cuve isolée, appelée digesteur.

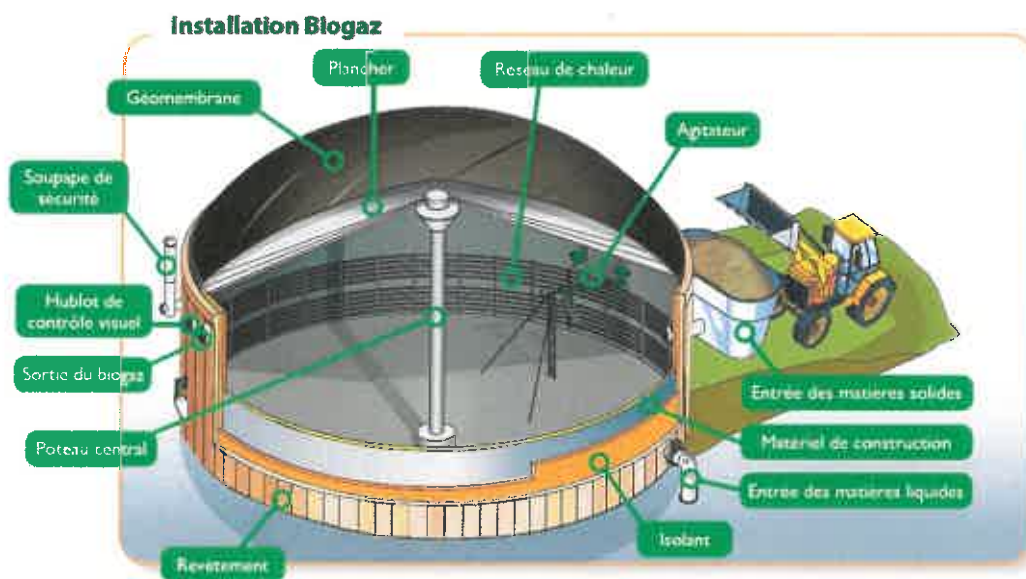


Schéma d'un digesteur en infiniment mélangé (extrait du dossier de présentation)

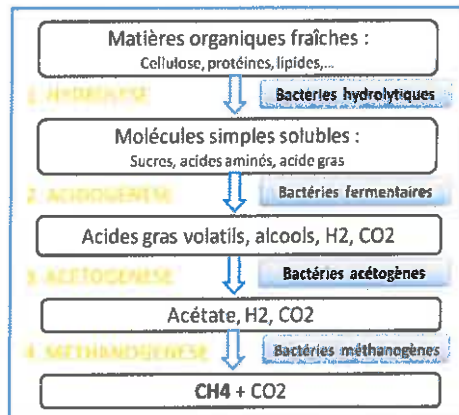
Le procédé de méthanisation est une digestion par fermentation anaérobie (sans oxygène), transformant la matière organique en un gaz composé d'environ 60 % de méthane (CH₄), en gaz carbonique (CO₂) appelé biogaz par un écosystème microbien. Ce gaz combustible peut être brûlé directement dans une chaudière ou dans un cogénérateur (production d'électricité et de chaleur) ou bien être injecté dans le réseau de gaz naturel après épuration.

Le résidu organique de la méthanisation est appelé digestat. Il constitue à la fois un engrais et un amendement organiques utiles pour les sols et les cultures et est épandu sur les terres agricoles. Il est également intéressant pour sa valeur de remplacement des engrais chimiques.

Le biogaz issu de cette méthanisation est stocké sous deux membranes étanches, située en partie supérieure du digesteur et du post-digesteur.

La méthanisation est un processus biologique qui se déroule synthétiquement en quatre étapes (voir figure ci-contre). Les bactéries participant à ces réactions sont naturellement présentes dans le substrat.

Les quatre grandes étapes de la méthanisation (extrait du dossier de présentation)



Une partie du gaz est brûlé par une chaudière de 99 kW qui alimente le réseau de chauffage du digesteur et post digesteur. L'autre partie est dirigée vers l'unité de biogaz (1 950 000 m³ par an) aux fins d'épuration (désulfuration, filtration) pour produire du biométhane qui est dirigé vers un poste d'injection (contrôle et odorisation) sur le réseau GRDF. Au terme du projet, l'installation produira annuellement environ 1 053 500 Nm³ de biogaz pour une capacité d'injection dans le réseau de distribution après épuration de 120 Nm³/heure. Cette production est équivalente à la consommation en gaz naturel de 796 foyers. Elle est complétée par une autoconsommation, d'environ 8 %, valorisée sous la forme de chaleur pour les besoins internes du procédé.

Le digestat issu de la méthanisation est évacué vers le séparateur de phase qui produira la fraction solide et la fraction liquide. Le digestat solide est ensuite stocké sur une plate-forme couverte et semi-fermée de 144 m² tandis que le digestat liquide est actuellement stocké dans le post-digesteur. La réalisation du projet prévoit la construction d'une cuve couverte et étanche d'une capacité maximale de 5 700 m³ d'une hauteur de 8 m et d'une largeur de 50 m pour stocker le digestat liquide.

L'unité de méthanisation produit actuellement en moyenne 6 750 m³ de digestat brut (liquide et solide) par an. Celui-ci est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage sur des terres agricoles. Après la réalisation du projet, la quantité de digestat à épandre sera de 13 030 m³ environ, soit 93 % d'augmentation, nécessitant la modification du plan d'épandage.

Le méthaniseur produira annuellement une quantité maximale de 1 630 tonnes de digestats solides et de 11 400 m³ de digestats liquides, destinés intégralement à l'épandage.

Le plan d'épandage concerne 10 communes du Territoire de Belfort et 3 communes de Haute-Saône dans un rayon de 11 km autour de l'unité de méthanisation. Il concerne 7 exploitations (cultures de colza, blé, orge... et élevage).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andelnans, à la même adresse que le siège social. Elles sont situées au lieu-dit « Les Longchamps » sur les parcelles cadastrales section YA n° 89 à 91, 97 et 170 à 180. La superficie totale du projet, aux limites de propriété, est de 99 310 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'une plate-forme de stockage des intrants solides (fumiers, déchets verts, pailles, ensilage et autres matières solides) constituée de plusieurs silos pour une surface totale de 1 270 m² ;
- d'une trémie d'incorporation des matières solides de 30 m³ ;
- d'une trémie de réception étanche pour les matières à hygiéniser suivie d'une préfosse de 200 m³ ;
- d'une préfosse de réception des lisiers d'une capacité de 45 m³ ;
- d'une préfosse de réception des autres matières liquides d'une capacité de 50 m³ ;
- d'une unité d'hygiénisation composée d'un broyeur, d'un échangeur thermique sur chaudière au gaz naturel de 250 kW et d'une cuve étanche de 4,8 m³ ;
- d'un digesteur de 1 355 m³ et d'un post digesteur de 3 145 m³ ;
- d'un séparateur de phase ;
- d'un bâtiment de stockage pouvant accueillir 576 m³ de digestats solides ;
- d'une fosse de stockage des digestats liquides de 5 535 m³ utiles ;
- d'une torchère de sécurité assurant l'élimination du biogaz en cas de dysfonctionnement ;
- d'un dispositif d'épuration du biogaz en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ;
- d'une plate-forme de nettoyage/désinfection.

L'établissement comporte également un bureau, une salle de réunion, WC.

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h / 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

L'autorisation de fonctionner est subordonnée à l'obtention d'un agrément sanitaire nécessaire à la transformation des sous-produits animaux. Cet agrément, délivré par le préfet, sur la base d'une demande disjointe de la demande d'autorisation unique, ne pourra être accordé qu'après la mise en service des installations, consécutivement à une inspection permettant de vérifier la conformité des locaux, des équipements et de leur fonctionnement.

2.3. Situation de l'établissement au regard de la législation des ICPE :

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques	Seuils du critère (unité)	Capacités maximales autorisées	Régimes	Situations administratives des installations (a, b)
2102.2a	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents (AE)		2 252 animaux-équivalents	E	(a)
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires;	60 t / jour	42 tonnes / jour en mélange 2781-1 et 2781-2	A	(b)
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux	/			
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : Combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-C	0,1 MW	Puissance thermique de 99 kW	N C	(a)
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 : Combustion de gaz naturel	2 MW	Puissance thermique de 250 kW	N C	(a)

A : Autorisation

E : Enregistrement

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;

b) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable.

La portée de la demande concerne l'installation repérée (b).

La rubrique 2781 détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

2.4 Principaux impacts et problématiques du projet :

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

– Sols, eaux souterraines, superficielles, ressource en eau potable :

L'exploitation d'une unité de méthanisation peut exposer à un risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol lié à la mise en contact de substances polluantes issues des stockages de matières organiques ou des effluents avec les milieux récepteurs lors de rejets chroniques ou accidentels.

Par ailleurs, l'épandage du digestat mal contrôlé peut entraîner une sur-fertilisation perturbant l'équilibre biologique du sol et des atteintes aux cours d'eau et aux milieux aquatiques à proximité des parcelles où a lieu l'épandage.

– Risques sanitaires, nuisances olfactives, sonores et qualité de l'air :

Sur le plan sanitaire, la manipulation d'un volume important de déchets organiques et notamment de divers sous-produits animaux peut être vecteur de propagation d'agents pathogènes auxquels peuvent être exposés les populations riveraines et les salariés des installations.

En outre, le projet est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives du fait de la manipulation des sous-produits animaux et de divers déchets qui peuvent générer des odeurs désagréables en affectant localement la qualité de l'air.

De plus, le fonctionnement des installations peut être générateur de bruit.

– Biodiversité et milieux naturels :

Le site d'implantation du projet se situe à 360 m d'altitude dans un secteur de plaine agricole. L'environnement des installations est constitué de champs cultivés. Le projet ne se situe pas au sein de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Toutefois, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « pelouse sèche au sud du Bosmont » est située à 400 m au Nord-Ouest des installations. Une autre ZNIEFF « Pelouse du bois de la Brosse » est située à 500 m. Concernant le parcellaire d'épandage, certaines parcelles peuvent être contiguës de ZNIEFF, notamment les parcelles GB 39 et GB 40 à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de la Savoureuse », zone humide associée à la rivière la Savoureuse.

Un certain nombre de parcelles agricoles sont situées à proximité de la Zone Natura 2000 « Etangs et Vallées du territoire de Belfort ». Le projet ne doit pas porter atteinte à l'état de conservation de ces sites, ainsi qu'aux habitats, espèces végétales et animales qu'ils abritent et aux milieux aquatiques des cours d'eau à proximité.

– Paysage :

Le projet se situe dans l'unité paysagère « Avant-Plateau d'Héricourt et Zone Urbaine de Belfort ». Le secteur du projet n'est pas concerné par l'existence de sites ou monuments historiques protégés. Dans une zone de plateau agricole, l'enjeu du projet est d'assurer la bonne insertion paysagère des installations et notamment de la cuve de stockage du digestat liquide qui sera construite et atteindra une hauteur de 8 m, pour préserver le paysage quotidien des habitations environnantes.

3. Instruction de la demande – Consultation et enquête publique :

3.1. Préambule :

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'exploiter accompagnée d'une présentation détaillée du projet de 36 pages, rédigée par Mme Pierrelvein, bureau d'étude TerATer, à Lapoutroie (68) ;
 - une étude d'impact de 51 pages (TerATer) ;
 - une étude de dangers de 49 pages (TerATer) ;
 - une notice d'hygiène et de sécurité de 12 pages (TerATer) ;
 - un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de 16 pages (TerATer) ;
 - un projet architectural pour la construction d'une fosse à digestat circulaire couverte de 9 pages A3, établi par M. Nagel, architecte à Drusenheim (67).
- des annexes comportant, notamment, les études spécialisées suivantes :
- l'avis hydrogéologique du 17 mai 2016, rédigé par M. Jean-Pierre METTETAL, docteur en géologie appliquée ;
 - l'étude agropédologique pour l'épandage de digestat et/ou d'effluents d'élevage, réalisée par M. Jean- Michel Antoine, pédologue (chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté) ;
 - l'état olfactif initial du site de méthanisation de la SCEA des Lonchamps-Andelnans (90) rédigé par M. Loïc Raymond de la société Odometrics ;
 - l'étude acoustique rédigée par M. Jacky Perron de la société AGMS ;
 - l'étude de modélisation des fuites de biogaz de l'unité de méthanisation de la SCEA des Longchamps, du 10 novembre 2015, rédigée par Mme Yohanna SIGAUD de la société DEKRA ;
 - l'analyse du risque foudre du 22 octobre 2015, établie par M. Jacky PERRON de la société AGMS.

3.2. Recevabilité et avis de l'Autorité Environnementale :

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 14 avril 2017.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 28 avril 2017 par la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du projet de demande et synthétise :

- l'analyse de l'état initial de la zone et ses évolutions ;
- l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés par la zone ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement ;
- l'analyse de la justification du projet ;
- l'analyse des mesures pour éviter et réduire les impacts ;
- les conditions de remise en état et l'usage futur du site de l'unité de méthanisation.

L'avis identifie également les principaux enjeux du dossier et les points de vigilance ayant nécessité des compléments de réponse de la part du pétitionnaire, en particulier sur les points suivants :

- la présentation, concernant l'analyse de l'état initial, d'une synthèse des sensibilités au regard des différentes thématiques analysées ;
- l'illustration de certains impacts pour lesquels la représentation graphique est particulièrement adaptée (photomontage)
- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune et également la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté en 2015.
- l'insertion, notamment dans le résumé non technique, de la représentation graphique de l'insertion paysagère, d'un plan descriptif des installations existantes, de la localisation du projet, d'une carte des zones d'épandage et des sensibilités environnementales s'y afférant ;
- la réalisation des analyses agronomiques du digestat avant chaque période d'épandage durant les premières années, afin de s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles et des normes en vigueur liées aux épandages azotés notamment ;
- la prise en considération des enjeux de protection de la qualité de l'air en intégrant des mesures du PPA visant à limiter l'émission de particules fines dans l'atmosphère.

L'exploitant a apporté les informations complémentaires relatives à ces différents points au cours de l'instruction et les prescriptions ont été adaptées en conséquence.

3. 3. Enquête publique :

Par l'arrêté préfectoral n° 2017-05-05-001 du 5 mai 2017, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations de l'enquête, eu égard aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Les communes concernées par cette dernière étaient : Andelnans commune d'implantation de l'installation, ainsi que Bermont, Botans, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Danjoutin, Meroux, Moval, Sévenans, Trévenans et Vézelois dans le Territoire de Belfort et les communes de Brevilliers, Héricourt et Vyans-le-Val en Haute-Saône.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été réalisées : publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux (L'Est Républicain du 17 mai et du 6 juin 2017, Les Affiches de la Haute-Saône du 19 mai et du 9 juin 2017), dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les permanences ont été assurées les 6, 14 et 24 juin 2017 et le 7 juillet 2017 en mairie d'Andelnans, le dossier restant consultable dans les mairies nommées ci-dessus aux heures et jours d'ouverture.

L'enquête a peu mobilisé l'intérêt de la population. Très peu de personnes ont émis des observations : une personne du public stricto-sensu et trois maires (ou représentant) avec des courriers et/ou des délibérations de leurs conseils municipaux portés à la connaissance du commissaire enquêteur pendant les permanences et annexés au registre d'enquête publique et un maire par le biais du registre dématérialisé de la préfecture.

Les observations portent majoritairement sur :

- l'origine des produits ;
- l'analyse de la qualité ;
- la dangerosité du digestat ;
- le respect et le contrôle du plan d'épandage ;
- l'épandage sur 3 parcelles du fait de l'humidité ou de la présence d'une source.

Le pétitionnaire a transmis fin juillet 2017 un mémoire en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

3.4. Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 3 août 2017.

Il a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- l'incorporation au dossier de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- la prise en compte des enjeux énoncés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère ;
- la plantation d'arbres à hautes tiges, sauf à l'emplacement des conduites de gaz, afin de mieux intégrer l'ensemble de l'installation dans l'environnement ;
- la réalisation des analyses des sols intégrés au plan d'épandage a minima tous les 5 ans, la période d'une décennie paraissant trop importante entre 2 analyses ;
- la vérification de l'aptitude à l'épandage de la parcelle GB 76 sur la commune de Bourogne par rapport à la source alimentant les étangs à l'entrée de Bourogne et la vérification du respect des distances de sécurité.

3.5. Collectivités locales concernées :

Parmi les collectivités saisies dans le cadre de la consultation, les conseils municipaux suivants ont émis les avis figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Dates de délibération du conseil municipal	Avis émis	Observations
Bermont (90)	25/07/2017	Pas d'avis	Émet les réserves d'usage concernant la prévention et la préservation des éléments naturels dans leur état ; demande aux administrations de faire diligence pour que les terrains, les points d'eau et les cours d'eau ne connaissent aucune conséquence néfaste et que les milieux naturels actuellement exploités demeurent en bonne conformité avec les normes de l'environnement.
Botans (90)	23/06/2017	Favorable	Exprime quelques réserves quant au respect des limitations de vitesse lors de la traversée du village, à l'augmentation possible du trafic, aux allées et venues des tracteurs.
Brebotte (90)	27/06/2017	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> - au vu de la diversité des produits soumis à la méthanisation - inquiétude des élus sur les conséquences environnementales de l'épandage du digestat sur les sols et sur l'eau - contradiction entre le classement exagéré de fossés en cours d'eau et l'épandage de boues susceptibles de polluer ces mêmes cours d'eau.
Bretagne (90)	03/07/2017	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> - au vu de la diversité des produits soumis à la méthanisation - inquiétude des élus sur les conséquences environnementales de l'épandage du digestat sur les sols et sur l'eau
Danjoutin (90)	10/07/2017	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> - malgré l'intérêt du concept de méthanisation - considérant l'augmentation importante des volumes traités - du fait de l'épandage prévu jouxtant des zones relevant d'interdictions réglementaires ou d'interdictions pédologiques, topographiques ou hydrogéologiques ; - demande que les communes concernées par cette exploitation, qu'elle reste en l'état ou qu'elle soit étendue, soient rendues destinataires des résultats des analyses et contrôles effectués.
Sévenans (90)	28/06/2017	Défavorable	pas de réponse des services préfectoraux au questionnement de la municipalité lors de la consultation précédente (<i>ndlr : demande d'enregistrement de la porcherie en 2015</i>)
Trévenans (90)	26/06/2017	Défavorable	Vu les matières susceptibles d'être utilisées (déchets d'abattoir, déchets alimentaires contenant des sous-produits animaux, déchets issus du traitement d'eaux usées non urbaines)
Vyans-le-Val (70)	06/06/2017	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> - l'épandage devra être effectué par tonne avec pendillard afin de garantir un épandage au ras du sol ; - l'épandage devra être réalisé hors repos hebdomadaire ; - les zones et conditions d'épandage devront être scrupuleusement respectées ; - les règles de circulation et de prudence sur le territoire de la commune devront être respectées.

Les autres conseils municipaux n'ont pas transmis d'avis.

3.6. Contributions des services de l'État et organismes associés :

Avis de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort au titre du Code de l'Urbanisme :

Le projet d'implantation d'une fosse à digestats au sein de l'unité de méthanisation d'Andelnans est situé à proximité d'une canalisation de GRT gaz. Au cours de l'instruction, la DDT du Territoire de Belfort a rendu un avis favorable sous réserve du respect par le pétitionnaire des prescriptions édictées par GRT gaz.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

Par courrier en date du 28 juin 2017, la CDPENAF informe qu'elle a examiné, lors de sa séance du 27 juin 2017, le permis de construire, déposé dans le cadre de l'autorisation unique par la SCEA des Longchamps pour la construction d'une fosse de stockage de digestat sur la commune d'Andelnans et qu'elle a émis un avis favorable.

Avis de GRT gaz :

Par courrier daté du 7 mars 2017, GRT gaz précise les indications et contraintes liées à la construction de la fosse de stockage de digestats liquides d'un volume total de 5 700 m³, dont fait l'objet la présente demande, située à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel GRT gaz suivants :

- DN 200-1987-MEROUX-BAVILLIERS (DOUBLEMENT) de diamètre DN 200 sous une pression maximale de 67,7 bar.
- DN150-1970-ANDELNANS-BELFORT (DP) de diamètre DN 150 sous une pression maximale de 67,7 bar.

La construction de cet ouvrage peut être envisagée sous réserve du respect des prescriptions de GRT gaz énumérées ci-dessous.

Il est obligatoire d'implanter le projet en dehors de la bande d'effets du phénomène dangereux de référence réduit de perforation sur la canalisation, soit à plus de 5 mètres des ouvrages de GRT gaz.

Le projet doit se conformer aux dispositions des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées qui précisent notamment l'existence de zones *non-aedificandi* de 8 mètres, répartie de la façon suivante par rapport à l'axe des canalisations : 2 mètres à droite, 6 mètres à gauche en allant d'Andelnans à Bavilliers.

Dans ces bandes de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 mètre de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre, sont autorisés. Les modifications de profil de terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages de GRT gaz y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En ce qui concerne notamment l'implantation d'une clôture, cette dernière pourra être implantée dans la bande de servitude à la condition de ne pas être située sur l'axe de la canalisation et décalée d'au moins un mètre de cette dernière.

En outre, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- l'accessibilité des ouvrages de GRT gaz doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRT gaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs ;
- les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- la création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- l'implantation des clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRT gaz,
- il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),

- tout travail de terrassement au droit des ouvrages de GRT gaz ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRT gaz,
- les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Conformément à l'article R 554-26 du Code de l'Environnement, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les « recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ».

Suite à la demande de compléments, apportés par le pétitionnaire par courrier du 27 mars 2017, GRT gaz émet un avis favorable à la faisabilité du projet sur la base du respect de l'ensemble des prescriptions citées ci-dessus, par courrier daté du 12 avril 2017.

Avis du SDIS :

Par courrier en date du 20 février 2017, dans son avis sur la demande de permis de construire, le SDIS émet les observations suivantes :

- la structure est accessible aux engins de secours par la rue de Meroux, une grande cour permet l'accès aux diverses installations.
- la surface totale des bâtiments, stockage de fourrage, élevage des bovins, stockage de matériels et élevage porcins s'élève à 5 690 m² environ. En considérant l'incendie de l'ensemble des bâtiments, les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie s'élèvent à 446 m³/h.
- il existe deux poteaux d'incendie, PI n°31 face à l'exploitation et PI n°16 au 35 rue de Meroux, situé à 320 mètres du site ; ils délivrent chacun d'eux un débit de 60 m³/h, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Une réserve de 800 m³, réceptionnée par le SDIS en mai 2016, est située sur la propriété de l'exploitation à 100 mètres des installations. Ces installations couvrent les besoins en eau.

Suite à la demande de compléments, apportés par le pétitionnaire par courrier du 27 mars 2017, le SDIS confirme son avis par courrier du 29 mai 2017. Il indique en conclusion que la construction du nouveau « post digesteur », est située à l'arrière de la propriété, à une distance de 40 mètres au moins de toute autre installation et que **l'évolution de l'exploitation n'accroît pas le niveau général de risque du site. Une vigilance quotidienne maintiendra ce niveau de sécurité à long terme.**

Avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort :

Par courrier daté du 23 février 2017, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur la demande de permis de construire pour la fosse de stockage de digestat circulaire, demande intégrée à la présente demande d'autorisation unique, en indiquant que le projet est nécessaire au développement de la SCEA des Longchamps.

Avis de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort au titre du Code de l'Environnement :

Par courrier daté du 16 juin 2017, la DDT fait part de son avis :

Insertion paysagère : la mesure demandée (plantations d'arbres, haies,...) a été ajoutée dans l'étude d'impact. Néanmoins, l'arrêté d'autorisation de l'installation devra préciser le délai (date, échéance) pour mettre en place ces plantations.

Réduction des nuisances : une analyse d'odeur sera réalisée dans un délai d'un an après acceptation des biodéchets. Des analyses complémentaires pourront être réalisées en cas de plaintes. Là aussi, l'arrêté d'autorisation devra préciser l'obligation pour le responsable de l'installation de faire réaliser des analyses en cas de plainte du voisinage.

Maîtrise des impacts sur le sol et l'eau : concernant les analyses de sol, l'arrêté d'autorisation devra faire référence entièrement au point II.4° de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux ICPE soumises à autorisation qui indique : Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

– après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

– au minimum tous les dix ans. Sur ce dernier point, le service des installations classées pour la protection de l'environnement pourrait fixer une périodicité plus restrictive (5 ans) ou préciser dans l'arrêté d'autorisation que des analyses de sol seront réalisées en cas de plainte ou de constatations de mauvaises pratiques d'épandage.

Un échantillon des trop-pleins des réserves d'eaux pluviales sera prélevé une fois par an pour analyse par un laboratoire. La DDT souhaiterait disposer de ces analyses.

Les regards de contrôle des drains sont contrôlés visuellement une fois par semaine. Ce contrôle doit s'accompagner d'enregistrements écrits même simples (de type notes manuscrites dans un tableau ou autres) afin de s'assurer que les contrôles visuels ont bien été réalisés et limiter ainsi le risque de pollution du milieu naturel en cas de défaut d'étanchéité de l'ouvrage de stockage. L'absence d'enregistrement ne garantit ni la traçabilité, ni l'effectivité des contrôles réalisés.

La consommation d'eau potable doit être mesurée et enregistrée mensuellement ou trimestriellement pour permettre de détecter d'éventuelles fuites ou surconsommation.

L'arrêté d'autorisation devra reprendre et préciser ces deux types d'enregistrement.

Maîtrise des risques sanitaires : le principe d'une visite médicale à l'embauche puis tous les deux à cinq ans semble cohérent pour limiter l'exposition du personnel aux risques sanitaires.

Avis conclusif de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :

Dans son rapport du 17 février dernier, la DDT 70 fait part d'une observation relevée sur la commune d'Héricourt et concernant la parcelle GB 12, portée en secteur inondable et conseille d'en modifier le classement.

Par courrier daté du 8 juin 2017, la DDT 70 indique que cette remarque a été prise en compte. Le bureau d'études TerATer, dans son courrier du 27 mars 2017 précise que le changement de classification a été effectué, ce qui permettra un épandage de la fin du printemps au début de l'automne. Dans ces conditions, la DDT 70 n'a plus de remarques à formuler.

Avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Lors de l'instruction, la DDCSPP a rendu son avis sur le dossier en rappelant qu'au vu de certains intrants indiqués (sous produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine), l'exploitation :

- doit bénéficier d'un agrément sanitaire au titre du RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Cet agrément est accordé sur la base de la demande déposée par l'exploitant accompagnée du dossier réglementaire complet, clair et pertinent et après une inspection permettant de vérifier la conformité des locaux, des équipements et du fonctionnement (présence d'une aire de nettoyage et de désinfection, traçabilité du transport des sous-produits entrants et sortants, analyse fine des dangers biologiques...);
- de décrire plus finement la nature des gisements de matières premières, afin de s'assurer que les déchets entrants ne désignent pas des sous-produits animaux incompatibles avec le processus de traitement décrit dans le dossier.

Avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté Unité Territoriale Nord Franche-Comté :

Par courrier en date du 2 juin 2017, l'ARS émet un avis favorable en souhaitant que les prescriptions suivantes soient intégrées dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation unique :

- l'obligation de contrôles et d'entretiens périodiques du disconnecteur protégeant le réseau public contre les retours d'eau devra être rappelée.
- la remarque relative à la prise en compte du PPA a été reprise dans l'avis de l'Autorité Environnementale et doit faire l'objet d'une réponse par l'exploitant.
- Les plages horaires durant lesquelles se dérouleront les travaux ont été précisées à la page 37 de la nouvelle version de l'étude d'impact (7 h – 19 h).
- le raccourcissement du délai pour effectuer la première analyse d'odeurs, recommandé aussi par l'AE, devra être fixé par le futur arrêté.

Avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté Unité Territoriale de la Haute-Saône :

Par courrier daté du 1^{er} juin 2017, l'ARS informe qu'après examen du dossier, elle n'a pas d'observation particulière à formuler, le plan d'épandage relatif aux communes de Brevilliers, Héricourt et Vyans-le-Val n'ayant aucun impact sur la ressource en eau potable de ces zones.

Avis de l'Agence Française pour le Biodiversité Service interdépartemental de Haute-Saône et Territoire de Belfort :

Par courrier du 20 juin 2017, l'AFB émet un avis favorable à la demande d'autorisation assorti des observations suivantes :

- les éléments du dossier qui traitent du plan d'épandage du digestat présentent un degré de précision qui semble suffisant.
- les pollutions anciennes du ruisseau des Preyers sur la commune de Sévenans (hameau de Leupe), ainsi que les inquiétudes actuelles des services de l'État relatives à des altérations brutales de la qualité de ce ruisseau, ont été évoquées. Il pourrait sembler paradoxal d'autoriser, à nouveau, à l'épandage, les parcelles qui bordent en rive droite ce petit cours d'eau mais, la nature des produits épandus, les nouvelles pratiques et la sensibilisation qui n'auront pas manqué d'être faites en direction de l'exploitant, sont autant d'éléments qui, peuvent justifier cette prise de risques. À l'inverse et dans la mesure du possible, pour plus de réactivité, l'AFB souhaite qu'il soit prévu, dès à présent, le retrait de ces parcelles GB30 et GB31 du plan d'épandage si des pollutions par le digestat ou ses produits de dégradation devaient survenir sur le ruisseau des Preyers.
- les épandages doivent être réalisés à distance respectable notamment des cours d'eau. La démarche de caractérisation des écoulements est bien engagée dans la partie du Territoire de Belfort où les volumes de digestat seront répartis pour la fertilisation des terres agricoles.
- le statut des écoulements n'a pas été « validé » pour l'ensemble des communes concernées. Il y aura des ajustements à faire sur le plan d'épandage. Par exemple, le ruisseau L'Aiguille sur la commune de Meroux borde la parcelle VM11, un ruisselet pourrait border les limites nord et est de la parcelle GG3 sur le territoire de Brebotte. À l'inverse, les écoulements plus à l'est qui intéressent les parcelles GG2 et GG4 pourraient ne pas avoir le statut de cours d'eau.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

La commune d'Andelnans est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- IGP viticole : « Franche-Comté »,
- IGP agro-alimentaires : « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

La SCEA des Longchamps exploite une unité de méthanisation depuis 2015. Le projet concerne l'augmentation de la capacité de stockage du digestat. Une fosse supplémentaire sera construite sur le site existant. Hormis cette construction, le projet n'engendre pas de nouvelle modification sur les installations actuelles.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où l'impact sur les SIQO concernés est très limité.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

Par courrier en date du 30 juin 2017, la DREAL BFC Unité Territoriale Nord Franche-Comté émet un avis favorable sur le projet de méthanisation. À la connaissance de l'unité territoriale, aucune installation classée répertoriée n'est située sur l'emprise du projet.

De plus, au regard des informations obtenues dans les bases de données BASOL et BASIAS, le projet ne se situe pas à proximité d'un site pollué.

4. Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées :

Préambule :

L'inspection a considéré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comme complet et régulier. En effet, d'une part, ce dernier comportait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation et, d'autre part, les pièces fournies étaient de qualité suffisante pour pouvoir être soumises à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale n'a également pas mis en exergue de manque rédhibitoire quant à la qualité des éléments fournis par le pétitionnaire.

4.1 : Thématique Environnement :

4.1.1 Questions sur la qualité des intrants et de leurs contrôles :

La diversité, la qualité des intrants figurent parmi les observations émises par les communes de Bretagne, Brebotte et Trévenans au cours de l'enquête publique et au sein des délibérations des conseils municipaux.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire du 24 juillet 2017 apporte les précisions suivantes :

- « - La liste des matières entrantes dans le biogaz est exhaustivement détaillée dans le listing du dossier et sera respectée ;*
- la qualité des matières sera analysée régulièrement et pourra être contrôlée inopinément par les services de l'État ;*
- un registre de ces matières sera tenu à jour sur site et sera visible lors des contrôles ;*
- il n'y aura pas de matières non autorisées accueillies sur notre site, car le producteur ne peut livrer des matières que sur des sites de méthanisation qui sont agréés à les recevoir et de toute façon elles seraient refusées. »*

La liste des matières entrantes est fixée par l'article 2.8.1.3. « Matières autorisées » du projet d'arrêté préfectoral. Il y est rappelé que « toute admission, envisagée par l'exploitant de déchets d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet ». Cette liste est conforme à la réglementation au titre des ICPE.

La caractérisation préalable des matières (définie dans l'article 2.8.1.4 du projet d'arrêté) et l'enregistrement lors de l'admission (défini à l'article 2.8.1.5 du projet d'arrêté) encadrent les conditions d'admission des matières conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'ensemble du fonctionnement de l'installation s'exerce par le service de l'inspection des installations classées au titre des ICPE et par les services vétérinaires au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre du suivi de l'agrément sanitaire, de la DDCSPP du Territoire de Belfort.

4.1.2 Protection de la faune, de la flore et des équilibres écologiques :

Une recommandation du rapport du commissaire enquêteur souligne l'utilité d'intégrer au dossier la compatibilité du projet au Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Par courrier du 7 juin 2017, le bureau d'étude TerATer mandaté par le pétitionnaire précise :

« Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté en 2015. Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques d'importance régionale. Le plan d'action stratégique du SRCE de Franche-Comté définit des orientations dont une concerne particulièrement le milieu agricole :

*« **Orientation A2. Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la Trame Verte et Bleue associée aux milieux agricoles** »: L'étendue des prairies permanentes en Franche-Comté offre un potentiel intéressant pour la biodiversité et la connectivité des milieux. Quant aux espaces agricoles organisés en mosaïque paysagère, ils jouent un rôle d'interface entre milieux agricoles et milieux forestiers et constituent un atout indéniable pour la biodiversité de la région et la connectivité des milieux. Le maintien de bonnes pratiques agricoles est une condition indispensable pour la préservation de la biodiversité associée aux milieux agricoles ».*

Le projet n'est pas situé dans le tracé de la trame verte. La nouvelle fosse sera construite à proximité des installations existantes sur une parcelle actuellement en culture. Le projet ne provoque donc pas de destruction de prairie. Les bonnes pratiques agricoles seront maintenues, notamment en ce qui concerne l'épandage du digestat. Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SRCE ».

Le site d'implantation du projet se situe à 360 m d'altitude dans un secteur de plaine agricole. L'environnement des installations est constitué de champs cultivés. La végétation aux abords est marquée par la culture de céréales et la présence de plantes herbacées. Le site n'est pas situé dans une zone de protection ou d'inventaire, ni dans un site Natura 2000.

La mise en œuvre du plan d'épandage, approuvé par l'hydrogéologue agréé en mai 2016, en respectant les normes en vigueur et les bonnes pratiques agricoles doivent permettre de ne pas impacter la biodiversité à proximité du projet. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre un amendement raisonné et contrôlé. L'épandage de digestat viendra en substitution des apports existants sous forme d'amendements ou d'engrais minéraux ou organiques. Les quantités seront adaptées aux besoins des cultures afin de limiter le lessivage des éléments minéraux vers les habitats sensibles. L'exploitant s'engage à respecter des distances minimales d'éloignement définies à l'article 2.8.2.3 du projet d'arrêté, conformément à l'annexe VIIIb de l'arrêté du 2 février 1998 « *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

4.1.3 Intégration paysagère :

Le commissaire enquêteur recommande, dans ses conclusions, la plantation d'arbres à hautes tiges afin d'intégrer l'installation dans son environnement.

De même, l'avis de la DDT 90 indique que le délai de réalisation doit être précisé.

Le pétitionnaire par courrier du 17 août 2017 précise que les plantations seront réalisées à la fin des travaux de construction (décembre 2017).

Le projet d'arrêté, dans son article 2.2.3, complète ces prescriptions.

4.1.4 Protection de la ressource en eau et consommation en eau :

Le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un point de captage d'eau potable. Les parcelles se situant dans un périmètre de protection d'eau potable sur la commune de Trévenans font l'objet d'une interdiction prévue par le plan d'épandage. Le projet ne devrait pas avoir un impact sur la ressource en eau potable.

L'ARS UT Nord Franche-Comté rappelle, dans son avis du 2 juin 2017, l'obligation de contrôle et d'entretien périodiques des disconnecteurs protégeant le réseau public contre les retours d'eau. Le pétitionnaire a répondu en ce sens le 27 mars 2017. L'article 2.4.2.2 définit les prescriptions dans le cadre de la protection des réseaux d'eau.

La DDT 90 indique dans son avis du 16 juin 2017 que la consommation doit être mesurée et enregistrée mensuellement ou trimestriellement pour permettre de détecter d'éventuelles fuites ou surconsommation. Le pétitionnaire a répondu en ce sens le 27 mars 2017.

Néanmoins, l'article 2.4.2.1 du projet d'arrêté augmente la fréquence de la mesure et de l'enregistrement à une valeur hebdomadaire conformément à l'arrêté du 2 février 1998 « *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », applicable si le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour, ce qui est le cas du projet avec un volume maximal autorisé de 4 200 m³/an.

4.1.5 Protection des eaux et des sols :

4.1.5.1 Protection des eaux et des sols au niveau de l'installation :

Bien que le projet n'impliquera pas de rejet direct d'effluents dans un cours d'eau ou dans la nappe, les installations peuvent impacter la qualité des eaux en cas de pollution accidentelle. Afin de maîtriser ces risques, les eaux pluviales sont collectées vers des réserves servant aux dispositifs de lutte contre les incendies (eaux de toiture et eaux de la grande et petite cour) et font l'objet d'un réseau de gestion et de mesures de contrôles (analyse par un laboratoire de prélèvements issus des trop-pleins une fois par an) avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux potentiellement souillées issues des plate-formes de stockage non-couvertes et la zone de manutention, et les fuites potentielles de digestat sont récupérées vers la pré-fosse « matières à hygiéniser ». Les fosses et silos de stockage sont étanches. Le projet prévoit un talutage en contre-bas du site, autour de la fosse de stockage du digestat. Les dispositifs de rétention et de prévention constituent des mesures adaptées aux risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines et superficielles au droit des installations.

La DDT 90 souhaite, dans son avis du 16 juin 2017, disposer des analyses annuelles d'eau des trop-pleins des réserves d'eaux pluviales. Elle précise que les contrôles hebdomadaires des regards de contrôle des drains doivent s'accompagner d'enregistrements écrits afin de s'assurer que les contrôles visuels ont bien été réalisés et limiter ainsi le risque de pollution du milieu naturel en cas de défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage. Le pétitionnaire précise, dans son courrier du 17 août 2017 que l'analyse annuelle sera transmise à la DDT 90 et que les contrôles seront enregistrés dans un agenda.

Ces dispositions sont rappelées à l'article 2.9.2.2 « *Autosurveillance des eaux résiduaires* » et à l'article 2.8.1.13 « *Dispositions relatives aux pré-fosses, digesteur, post-digesteur et cuve de stockage des digestats liquides* » du projet d'arrêté.

4.1.5.2 Protection des eaux et des sols au niveau du plan d'épandage :

Concernant l'épandage, la quantité de digestat augmentera de 6 750 m³ à près de 13 030 m³. Certaines parcelles sont proches du ruisseau des Preyers. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre un plan d'épandage, approuvé par un hydrogéologue agréé en mai 2016, dont les modalités devraient respecter les normes en vigueur et les bonnes pratiques agricoles. Les mesures de contrôle et de surveillance de la qualité des digestats avant chaque campagne d'épandage, ainsi que le respect des distances d'éloignement requis (35 m des cours d'eau et plans d'eau) témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux liés au ruissellement et des sensibilités liées aux eaux souterraines et superficielles concernées par le parcellaire.

➤ Observation sur des parcelles du plan d'épandage jouxtant des zones d'interdiction :

La commune de Danjoutin dans sa délibération du 10 juillet 2017 indique qu'elle émet un avis défavorable du fait de l'épandage prévu sur des zones jouxtant des zones d'interdictions réglementaires ou d'interdictions pédologiques, topographiques ou hydrogéologiques.

Le plan d'épandage est élaboré en s'appuyant sur l'étude agro-pédologique pour l'épandage de digestat et/ou d'effluents d'élevage, réalisée en mai 2016 par M. Jean-Michel ANTOINE pédologue de la Chambre Régionale d'Agriculture Bourgogne-Franche-Comté et validée par l'avis hydrogéologique de M. Jean-Pierre METTETAL docteur en Géologie appliquée. Cette étude est destinée à évaluer l'aptitude des sols à recevoir des digestats et/ou des effluents d'élevage. Elle a été établie conformément aux exigences de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 « *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ». Cette étude prend en compte effectivement les zones d'interdictions réglementaires, pédologiques, topographiques ou hydrogéologiques pour définir les parcelles qui peuvent être aptes à l'épandage.

Les prescriptions encadrant les opérations d'épandages sont décrites dans le chapitre 2.8.2 du projet d'arrêté.

➤ Observations sur des parcelles du plan d'épandage :

- Parcelles GG 10 et GG 11 sur la commune de Bourogne :

M. le Maire de Bourogne, par courriel du 18 août 2017, attire l'attention sur 3 parcelles du plan d'épandage sur le territoire de sa commune.

Pour les parcelles GG 10 et GG 11, situées sur la commune de Bourogne, une grande partie de la parcelle GG 10 est interdite à l'épandage ; une autre partie ainsi que la moitié de la parcelle GG 11 sont soumises à des restrictions réglementaires des distances par rapport aux tiers. L'épandage sur les parties autorisées de ces deux parcelles, les plus éloignées de la Bourbeuse, ne peuvent intervenir que depuis la reprise de végétation jusqu'au début de l'automne. Les risques d'inondation ne sont pas avérés ou du moins, sont modérés.

Néanmoins, par précaution supplémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire accepte de modifier l'aptitude à l'épandage de ces 2 parcelles. Dans les zones où l'épandage est autorisé, l'épandage y est ainsi modifié d' "Épandage possible de la reprise de la végétation au début de l'automne, en évitant les périodes de sécheresse (couleur jaune sur le plan d'aptitude à l'épandage) à "Épandage possible de la fin du printemps au début de l'automne" (couleur bleue sur le plan d'aptitude à l'épandage). Cette nouvelle période correspond à un espace temps où les risques d'inondation sont particulièrement faibles. Le projet d'arrêté préfectoral, dans son article 2.8.2.2, prend en compte cette modification.

Il est rappelé que l'épandage est interdit en cas d'inondation, de gel ou de neige.

- Parcelle GB 76 sur la commune de Bourogne :

Une des recommandations du rapport du commissaire enquêteur demande la vérification de l'aptitude à l'épandage de la parcelle GB 76, au vu de l'impact potentiel sur une source située à proximité de celle-ci et la vérification des distances de sécurité.

Au vu de l'analyse documentaire et cartographique et de la visite de terrain réalisée sur cette parcelle GB 76 par l'inspection des installations classées, le 17 août 2017 et au regard de :

- la distance de 240 mètres entre la limite de cette parcelle et la source très largement supérieure au seuil réglementaire de 35 mètres ;
 - l'absence de fortes pentes (pente inférieure à 4 %) ;
 - des précautions prises lors de la réalisation de "l'étude agro-pédologique" et du "plan d'aptitude des terrains agricoles à l'épandage des digestats et d'effluents d'élevage", désignant la parcelle avec un épandage possible de la fin de printemps au début d'automne (couleur bleue sur le plan d'aptitude à l'épandage),
- la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement est préservée et ne nécessite pas le changement de classement de cette parcelle GB 76, au sein du plan d'épandage.

- Parcelles GB 30 sur la commune d'Andelnans et GB 31 sur la commune de Sévenans :

L'AFB émet un avis favorable dans son courrier du 20 juin 2017 mais souligne également les pollutions anciennes du ruisseau des Preyers sur la commune de Sévenans (hameau de Leupe), ainsi que les inquiétudes actuelles des services de l'État relatives à des altérations brutales de la qualité de ce ruisseau. L'origine de ces pollutions n'est pas encore identifiée à ce jour. Il pourrait sembler paradoxal d'autoriser, à nouveau, à l'épandage, les parcelles qui bordent en rive droite ce petit cours d'eau mais la nature des produits épandus, les nouvelles pratiques et la sensibilisation qui n'aura pas manqué d'être faite en direction de l'exploitant, sont autant d'éléments qui peuvent justifier cette autorisation. L'AFB souhaite qu'il soit prévu, dès à présent, le retrait de ces parcelles GB30 et GB31 du plan d'épandage si des pollutions par le digestat ou par ses produits de dégradation devaient survenir sur le ruisseau des Preyers.

Comme pour toute autre parcelle du plan d'épandage qui ne respecterait pas les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, ces deux parcelles seraient retirées du plan d'épandage par arrêté préfectoral complémentaire ou arrêté d'urgence dans les cas extrêmes. Un suivi particulier par l'inspection des installations classées est réalisé sur les épandages de ces 2 parcelles.

De même, après validation du statut des écoulements (cours d'eau) pour l'ensemble des communes concernées, les éventuelles adaptations du plan d'épandage seront intégrées par arrêté préfectoral complémentaire.

➤ Conséquences des épandages de digestats sur les sols et sur l'eau :

Les conseils municipaux des communes de Brebotte et Bretagne font part, au travers de leur délibération, de leurs inquiétudes sur les conséquences environnementales des épandages de digestats sur les sols et sur l'eau.

L'exploitant a obligation de réaliser des analyses des digestats avant chaque période d'épandage sur les valeurs agronomiques, les teneurs en éléments-traces métalliques, les teneurs en composés-traces organiques, les teneurs en agents pathogènes pour lesquelles les valeurs limites sont fixées dans le projet d'arrêté annexé à ce rapport. Ces analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. En cas de non-conformité des digestats par rapport à une de ces valeurs limites, l'exploitant doit traiter des digestats comme des déchets vers une filière autorisée.

La réalisation des épandages est réalisée dans le cadre du plan d'épandage tel qu'il a été abordé dans le paragraphe précédent : « *Observation sur des parcelles du plan d'épandage jouxtant des zones d'interdiction* ». De plus, la traçabilité des digestats est assurée par l'obligation faite à la SCEA des Longchamps de justifier à tout moment de la localisation des digestats ou des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'ensemble des pratiques en lien avec l'épandage est encadré par les prescriptions définies dans le chapitre 2.8.2 « Épandages » du projet d'arrêté d'autorisation unique.

➤ Respect du plan d'épandage, des modalités d'épandage et contrôles :

Le conseil municipal de Vyans-le-Val, dans sa délibération du 6 juin 2017, émet un avis favorable en remarquant la nécessité du respect scrupuleux des zones et des conditions d'épandage. Dans la même thématique, M. Cardot, au cours de l'enquête publique, pose également la question des contrôles de l'épandage des digestats.

Comme il a été abordé dans le paragraphe précédent, l'obligation de respect du plan d'épandage et des conditions d'épandage par l'exploitant est encadré par le chapitre 2.8.2 « Épandages » du projet d'arrêté d'autorisation unique.

Le contrôle de ce respect s'effectue à plusieurs niveaux :

– au niveau de la SCEA des Longchamps par la mise en place d'auto-contrôles à toutes les étapes de la gestion des digestats, de leur production, stockage, épandage ou élimination ;

– au niveau des services de l'État : le contrôle s'exerce par le service de l'inspection des installations classées au titre des ICPE et par les services vétérinaires de la DDCSPP du Territoire de Belfort au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre du suivi de l'agrément sanitaire, ainsi que par les différents services de l'État en charge de la police de l'eau ;

– au niveau des collectivités concernées par le plan d'épandage signalant aux services de l'État toute anomalie dans l'application de l'arrêté d'autorisation unique, voir même le signalement par toute personne constatant une nuisance caractérisée.

➤ Analyses des sols du plan d'épandage :

Le parcellaire destiné à l'épandage du digestat se caractérise par une dominante argilo-limoneuse où les sols se révèlent peu sensibles au risque d'infiltration rapide. Il ressort des analyses de sol, menées au terme d'une campagne de prélèvements représentatifs des différents types de structures de sol rencontrées à l'échelle du parcellaire dans son ensemble, que le taux de matière organique et sa stabilité sont qualifiés de « bons ». Les sous-sols karstiques sous les vallées de la Douce et de la Savoureuse ont été pris en compte dans l'étude agro-pédologique. L'exploitant prévoit une analyse de sol tous les 10 ans sur l'ensemble des parcelles.

Le commissaire enquêteur dans son avis demande expressément que les analyses des sols soient effectuées à minima tous les 5 ans, car il lui apparaît que les modifications des sols (sur-fertilisation, modification dues aux effets climatiques pérennes, etc.) peuvent survenir avant la période de 10 ans.

La fertilisation correspond à l'apport des éléments nutritifs nécessaires aux besoins des plantes pour se développer et réaliser ainsi leur cycle biologique. Ces apports sont réalisés par des engrais minéraux et/ou organiques représentés, dans le cas présent, par les digestats issus de la méthanisation complétés si nécessaire par des engrais minéraux.

La gestion de ces apports est assurée, avant chaque campagne culturale, par l'établissement préalable du programme prévisionnel annuel d'épandage, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, sur la base de l'étude préalable à l'épandage fournie dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Pendant la campagne culturale, au fur et à mesure des épandages, le cahier d'épandage est tenu à jour en indiquant les quantités de digestats ou d'engrais minéraux épandus par unité culturale, les dates d'épandage, les parcelles réceptrices et leur surface, les cultures pratiquées, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. La SCEA des Longchamps s'est doté du logiciel métier « Mes parcelles » de la Chambre d'Agriculture afin d'optimiser la gestion de la fertilisation.

L'objectif est de suivre et contrôler au fur et à mesure du développement des cultures, leurs besoins et les doses d'apport nécessaires en éléments fertilisants et d'assurer la traçabilité de tous les épandages. L'obligation est faite à l'exploitant d'assurer l'équilibre de fertilisation entre l'ensemble des apports (épandages, libération d'éléments fertilisants par les sols...) et les exportations par la récolte des cultures.

Après la campagne culturale, un bilan annuel est dressé comprenant les parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des digestats ou effluents épandus, l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols, les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent, la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés chaque année.

L'ensemble de ces documents sont constamment tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils permettent le contrôle, à tout moment, par les services de l'État, du respect de l'équilibre de fertilisation et de détecter d'éventuelles sur-fertilisations. Les prescriptions découlant de ces obligations sont formalisées dans le chapitre 2.8.2 « Épandages » du projet d'arrêté préfectoral d'Autorisation Unique.

L'analyse des sols du plan d'épandage, quant à elle, vise les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM). Les concentrations en ETM dans les digestats et les flux cumulés maximum apportés par ces digestats sont analysés et calculés avant chaque épandage et ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux n° 1a et n° 3 de l'article 2.8.2.4 « règles d'épandage » du projet d'arrêté. En cas de dépassement de ces concentrations ou de ces flux, les digestats sont considérés comme des déchets, ne peuvent être épandus et sont traités dans une filière autorisée comme il est prévu à l'article 2.8.2.1 du projet d'arrêté. L'objectif est de ne pas dépasser les valeurs limites de concentration en ETM dans les sols, fixées au tableau n° 2 de l'article 2.8.2.4 « règles d'épandage » du projet d'arrêté.

L'analyse périodique des sols ne visent pas les sur-fertilisations mais la bio-accumulation des éléments indésirables dans les sols. De plus, les effets liés aux changements climatiques sur les modifications des sols, notamment sur la bio-accumulation d'éléments indésirables dans les sols ne sont pas encore mis en évidence dans la bibliographie scientifique.

Ainsi, au vu de l'origine des matières entrantes (article 2.8.1.3), de la caractérisation préalable des matières (article 2.8.1.4), des analyses des digestats préalables à chaque période d'épandage et le respect des prescriptions associées (article 2.8.2.4), de la qualité des sols récepteurs tels que définie dans l'étude agro-pédologique contenue dans le dossier de demande, qui ne présentent pas de risques aggravés, la périodicité d'analyse de 10 ans reste compatible avec la protection des intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement.

L'alinéa 5° de l'article 2.8.2.5 « *Programme prévisionnel, analyses et bilan* » définit les prescriptions dans ce cadre et précise que des analyses complémentaires des sols pourront être réalisées en cas de plainte ou de constat de mauvaises pratiques d'épandage.

4.1.6 Protection de l'air :

Concernant la qualité de l'air, les relevés issus de l'association ATMO ne mettent pas en exergue une qualité dégradée dans la zone du projet. Toutefois, le secteur du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA), valable pour tout le département, sous la forme d'un arrêté inter-préfectoral datant du 21 août 2013 et rendu nécessaire par des concentrations excessives en particules fines.

L'avis du commissaire enquêteur ainsi que ceux de l'autorité environnementale et de l'ARS Unité Territoriale Nord Franche-Comté relèvent la nécessité de la prise en compte des enjeux énoncés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère, devant faire l'objet d'une réponse par l'exploitant.

Le pétitionnaire a répondu à cette demande par courrier en date du 7 juin 2017. La prise en compte du PPA a été intégrée comme prescription dans le projet d'arrêté à l'article 2.3.1.6.

4.1.7 Gestion des odeurs :

Par ailleurs, le projet est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives du fait de la manipulation des sous-produits animaux et de divers déchets qui peuvent générer des odeurs désagréables. L'analyse olfactive qui a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé a permis d'identifier l'orientation des vents dominants (Nord-Est, Est-Nord-Est) et d'analyser les impacts olfactifs du projet ainsi que les possibles effets cumulés avec l'élevage porcin (2 300 porcs) présent sur le site d'exploitation. Les deux sources les plus odorantes concernent la zone de stockage des déchets entrants et la porcherie. Les odeurs issues du stockage ont pu être ressenties sur une distance de 270 m maximum dans une intensité plutôt faible. Les analyses olfactives n'ont pas révélé d'odeurs perceptibles à hauteur des premières habitations lors de la campagne de mesure. Toutefois, l'exploitant prévoit plusieurs mesures pour prévenir les nuisances olfactives du projet : couverture étanche des fosses, traitement des évènements de l'unité d'hygiénisation par passage de l'air dans un biofiltre, désulfuration du biogaz et bâchage des ensilages. En outre, les zones de stockage des matières solides sont fermées sur 3 cotés. Les opérations d'épandage seront effectuées par pendillards ou enfouisseurs pour limiter la volatilisation d'azote ammoniacal. Ces mesures témoignent d'une volonté de l'exploitant de limiter les nuisances olfactives du projet. Le dossier prévoit de réaliser une analyse d'odeur dans un délai d'un an.

L'avis de l'autorité environnementale, repris par l'ARS Unité Territoriale Nord Franche-Comté demande le raccourcissement du délai de 1 an après acceptation des biodéchets, pour effectuer la première analyse d'odeurs, permettant de réaliser une analyse olfactive prenant en compte différentes orientations de vent dans un souci de représentativité afin de prendre les mesures correctives nécessaires en faveur du voisinage, le cas échéant. L'avis de la DDT 90 complète par la nécessité d'analyses complémentaires en cas de plaintes.

Ces prescriptions ont été intégrées au projet d'arrêté à l'article 2.3.1.3 « Odeurs », avec un délai de 9 mois, correspondant à la période d'été à début d'automne, période favorable à la détection des gênes olfactives, du fait des températures élevées notamment.

4.1.8 Gestion du bruit :

Le conseil municipal de la commune de Vyans-le-Val, dans sa délibération du 6 juin 2017, émet un avis favorable mais demande que les épandages soient réalisés hors repos hebdomadaire.

Le principe du repos hebdomadaire dominical est posé par l'article L3132-3 du Code du Travail : « *Le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». La livraison des déchets et l'évacuation des digestats ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés. De plus, les engins de manutention (tracteurs majoritairement) sont utilisés pendant les horaires de travail habituels (7 h – 20 h).

Pendant la phase des travaux de construction de la fosse de stockage des digestats liquides, les plages horaires durant lesquelles se dérouleront les travaux sont fixées de 7 h à 19 h. Les travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au cours de la première année de fonctionnement puis tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les prescriptions encadrant la gestion du bruit sont définies au sein du sous-titre 2.6 « Préventions des nuisances sonores et vibrations » et par l'article 2.9.2.4 « Autosurveillance des niveaux sonores »

4.2 Thématique Urbanisme :

La construction de la fosse de stockage de digestats liquides d'un volume total de 5 700 m³, est située à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel GRT gaz suivants :

- DN 200-1987-MEROUX-BAVILLIERS (DOUBLEMENT) de diamètre DN 200 sous une pression maximale de 67,7 bar.
- DN150-1970-ANDELNANS-BELFORT (DP) de diamètre DN 150 sous une pression maximale de 67,7 bar.

La construction de cet ouvrage est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de GRTgaz énumérées dans le titre 3 « Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ».

5. Conclusion et suites proposées :

La SCEA des Longchamps a déposé le 20 septembre 2016 et complété le 30 mars 2017 une demande d'autorisation unique portant sur la modification du plan d'approvisionnement de l'unité de méthanisation, l'augmentation de sa capacité de production de biométhane et la construction d'une fosse de stockage de digestat sur la commune d'Andelnans.

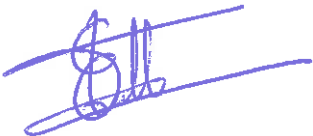

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe du présent rapport.

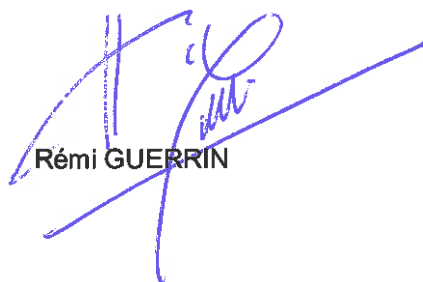
Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

<p><i>Rédaction</i></p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christophe VALLON</p>	<p><i>Validation</i></p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Olivier TOURNAY</p>
--	--

Vu et transmis
à Monsieur le Préfet du Territoire de Beltort,

le Directeur Départemental



Rémi GUERRIN